

sures ou infirmités, de \$600 par an à \$30 par an (plus un boni de 50 p.c. du chiffre de la pension pour l'année commençant le premier septembre 1921.) La pension d'invalidité totale est de \$600 par an pour le simple soldat et s'élève, de grade en grade, jusqu'à \$2,700 par an pour les officiers généraux du rang de commodore ou de général de brigade ou d'un rang supérieur. Les pensionnés mariés reçoivent une indemnité additionnelle oscillant entre \$15 par an et \$300 par an, selon leur degré d'incapacité. Pareillement, les pensionnés pères de famille touchent en sus, une somme allant de \$180 à \$9 par an pour leur premier enfants, de \$144 à \$9 pour leur second enfant et de \$120 à \$6 pour les autres enfants. Ce surcroît de pension, en faveur des enfants, cesse lorsque les garçons atteignent 16 ans et les filles 17 ans, à moins qu'ils ne soient frappés d'infirmité physique ou mentale, ou bien qu'ils poursuivent avec succès des études approuvées par la Commission, auquel cas les versements se continuent jusqu'à ce qu'ils aient atteint 21 ans. Les pensions aux invalides font l'objet du tableau 26; celles versées aux parents et ayants-droit des militaires décédés sont énumérées au tableau 25. Enfin, on verra dans le tableau 27 le détail des pensions en vigueur au 31 mars 1920.

25.—Echelle des pensions annuelles accordées aux familles des militaires des armées canadiennes de terre et de mer décédés, en vigueur depuis le 1er septembre 1921.

Rang, grade ou assimilation.	Allocation annuelle par		
	Veuve ou parent à charge.	Enfant ou frère ou sœur à charge.	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Tous rangs et grades au-dessous de second maître (marine); soldat (armée de terre)..... Boni.....	480 00 ¹ 240 00 ¹	- -	- -
Premier maître et second maître (marine); sergent, premier sergent, sergent d'état-major, sergent-major et sergent-fourrier de compagnie, de batterie ou d'escadron (armée de terre)..... Boni.....	510 00 ¹ 210 00 ¹	- -	- -
Cadet et aspirant (marine); maître canonier non breveté, sergent-major régimentaire non breveté et sergent-fourrier régimentaire (armée de terre)..... Boni.....	620 00 ¹ 100 00 ¹	- -	- -
Sous-officier breveté et adjudant sous-officier breveté (marine); adjudant (armée de terre) Boni.....	680 00 ¹ 40 00 ¹	- -	- -
Enseigne de vaisseau (marine); lieutenant (armée de terre).....	720 00 ¹	-	-
Lieutenant de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre).....	800 00 ¹	-	-
Lieutenant de vaisseau ayant un commandement (marine); major (armée de terre).....	1,008 00 ¹	-	-
Capitaine de frégate et capitaine de vaisseau ayant moins de 3 ans de grade (marine); lieutenant-colonel (armée de terre).....	1,248 00 ¹	-	-
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre).....	1,512 00 ¹	-	-
Chef de division (commodore) et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée de terre).....	2,160 00 ¹	-	-
Allocation supplémentaire en faveur des enfants, ou frères et sœurs à charge.....	Le premier . Le second... Chacun des autres....	180 00 ¹ 144 00 ¹ 120 00 ¹	360 00 ¹ 288 00 ¹ 240 00 ¹

¹Selon les dispositions de cette loi, les allocations accordées aux parents ou frères et sœurs peuvent être inférieures aux sommes ci-dessus.